

NARBONNE, Hussein-Dey minoterie, semoulerie

Louis Gonzague NARBONNE, fondateur (1862)

Né à Saint-Chinian (Hérault), le 17 mai 1828.
Marié à Alger, le 29 avril 1852, avec Marie Cutajar ou Coutaya (1834-1904). Six enfants, dont :
— Édouard, Joseph (1854-1890),
— Jules (1862-1939),
— Joseph-Jean (1865-1940).

Arrivé en Algérie en 1839.
Maître boulanger, puis minotier.
Grand moulin à vapeur de huit paires de meules.

Maire d'Hussein-Dey (1884-1888).
Décédé à Hussein-Dey, le 16 avril 1893.

Jules Émile Antoine NARBONNE, successeur

Né à Alger, le 13 novembre 1862.

Fils du précédent.

Marié à Hussein-Dey, le 30 août 1887, avec Adrienne, Marie, Joséphe Trottier (1866-1915), fille de François Trottier (1816-1901), introducteur en Algérie de vaches du Piémont, vulgarisateur de l'eucalyptus, maire d'Hussein-Dey (1869-1878), chevalier de la Légion d'honneur. Dont :

— Juliette (1888-1940)(M^{me} Duvert). Dont Jean, marié à Marengo, en 1943, avec Yolande Tosi. ;

— Louis (Hussein-Dey, 16 décembre 1889-Oued Ouchaïa, 26 mars 1962 : assassiné avec son chauffeur, Ahmed Kachaou). Dont Marguerite, mariée en 1942 avec Gérard Balaresque ;

— Clairette (M^{me} de Graaff) ;

— Paulette (M^{me} Paul Houbé) ;

— Roger (Hussein-Dey, 21 janvier 1901-Cuers, Var, 11 août 1987).

— Odette (1906-1945)(épouse de Louis Delbays, patron des Tonnelleries modernes).

Administrateur de la Société agricole algérienne,

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Societe_agricole_algerienne.pdf

Président de la Compagnie algérienne de meunerie (mars 1919),

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Cie_algerienne_meunerie.pdf

et de sa filiale, les Magasins généraux du Sersou-Tiaret (fév. 1926),

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Magasins_generaux_Sersou-Tiaret.pdf

Administrateur (mai 1922), puis vice-président de la Société des Tonnelleries modernes,

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Tonnelleries_modernes.pdf

Administrateur (ca 1925), puis vice-président des Domaines des Béni Sliman,

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Domaines_Beni_Sliman.pdf

président des Cargos algériens (avril 1926),

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Cargos_algeriens.pdf

administrateur de la Compagnie générale agricole nord-africaine (1929),

www.entreprises-coloniales.fr/afrique-du-nord/Generale_Agricole_Nordaf.pdf

propriétaire à Bouïnan,

administrateur de la Coopérative des agrumes de Boufarik.

Conseiller général (1898-1913),

Président du groupe des minotiers au Syndicat commercial algérien.

Conseiller du commerce extérieur (8 août 1908),

Chevalier de la Légion d'honneur du 22 août 1928.

...

Décédé chez sa fille aînée, à Verneuil-sur-Vienne, le 28 juin 1939.

NOUVELLES D'ALGÉRIE
(*La Dépêche algérienne*, 17 juillet 1894)

Hussein Dey. — À l'occasion de la fête du 14-Juillet, les ouvriers de la minoterie Narbonne frères, se sont réunis en un banquet, où la fraternité n'a cessé de régner.

Ils ont pensé aux pauvres et ont fait une quête qui a produit la somme de 9 fr. 55, pour le bureau de bienfaisance d'Hussein-Dey.

Ministère du commerce, de l'industrie et des télégraphes
Médailles d'honneur
(*JORF*, 1^{er} août 1894)

ALGÉRIE

M. Costedoat (Narcisse), contremaître dans la maison Narbonne à Hussein-Dey.

Exposition de Lyon
Récompenses
(*La Politique coloniale*, 20 décembre 1894)

Narbonne frères, meuniers à Hussein-Dey.

ALGER
(par correspondance)
(*L'Express algérien*, 16 juillet 1899)

Hussein-Dey. — La Fête Nationale est passée dans notre commune, presque inaperçue.

.....
Le soir a eu lieu, sur la place de la mairie, un bal populaire ; bon Dieu, mais quel bal ! Pas de bancs pour asseoir nos danseuses, très peu d'éclairage, pas d'entrain et beaucoup de poussière.

Très commentée, l'absence de notre conseiller général, M. Narbonne, du maire Pacaud, et de tous les conseillers municipaux.

.....
P. S. — Sans être trop curieux, nous voudrions bien savoir ce que faisait le juif Molina chez notre conseiller général Narbonne, jeudi, à cinq heures du soir. Également, nous posons la même question à M. Lutran, conseiller municipal et comptable à la maison Narbonne, qui n'a pas eu honte d'accompagner le youtre à Alger, en calèche ; il est vrai que ce pauvre loufoque avait reçu la consigne de son patron.

Fumistes, va !

ALGER
(par correspondance)
(*L'Express algérien*, 12 novembre 1899)

Hussein-Dey. — À l'occasion de la Saint-Martin, M. Jules Narbonne, minotier, avait réuni hier matin tout son personnel dans un banquet, durant lequel on a bu à la fraternité et à la solidarité des ouvriers.

Une quête a été faite au profil d'un ancien ouvrier, actuellement très malade, et père d'une nombreuse famille.

On ne peut que féliciter M. Narbonne, qui, chaque année, profite de la fête patronale des musiciens pour réunir son personnel à l'effet de resserrer les liens de fraternité et d'union.

INFORMATIONS ALGÉRIENNES

Médailles d'honneur
(*L'Express algérien*, 5 janvier 1900)

Sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, à l'occasion du 1^{er} janvier 1900, a accordé des médailles d'honneur aux ouvriers et employés de la colonie algérienne désignés ci-après :

Département d'Alger
M. Monachon Jean François, mécanicien dans la maison Narbonne, à Hussein-Dey

NOUVELLES D'ALGÉRIE

(*La Dépêche algérienne*, 13 août 1900)

Monsieur Félix Dubois père ; monsieur Félix Dubois et madame Dubois, née Battier, et leurs enfants ; mademoiselle Marie Dubois ; monsieur Jean-Baptiste Dubois, employé au P.-L.-M. ; mesdemoiselles Anna, Adrienne et Marguerite Dubois ; mademoiselle Louise Dubois, d'Angers ; mademoiselle Marie Dubois, de Boufarik ; les familles Guyot, Gouillon, Grisard, Croule, Buaton, de Montmerle ; Geoffroy, de Thaissey ; Guyot, de Paris ; Bottier et Allain,

Ont la douleur de faire part à leurs amis et connaissances de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

monsieur Auguste Marie DUBOIS,
représentant de la minoterie Narbonne d'Hussein-Dey
leur fils, frère, oncle, neveu, cousin et allié, décédé à l'hôpital civil de Mustapha, le 11 août, dans sa 32^e année, muni des sacrements de l'Église.

Et les prient de bien vouloir assister à son convoi funèbre qui aura lieu le dimanche, 12 août, à 8 h. 1/2 du matin.

On se réunira rue Bastide, n^o 14, derrière l'usine électrique du Plateau.

Il n'y aura pas de lettre de faire part le présent avis en tenant lieu.

L'Agriculture à la Caserne

(*Le Petit Parisien*, 6 février 1904)

D'Alger

Le *Petit Parisien* a déjà annoncé les conférences agricoles que faisait faire aux soldats du 1^{er} régiment de zouaves, chaque semaine, le colonel Duteil. Ce dernier a voulu compléter cet enseignement par des conseils pratiques.

Les marches militaires de son régiment ne se réduiront donc plus exclusivement à des exercices d'entraînement, elles seront à l'avenir coupées en deux par une visite intéressante et instructive pour les hommes. Un bataillon a inauguré, hier, cet enseignement, par la visite de la minoterie Narbonne, à Hussein-Dey.

Par groupe de 50, sous la direction du chef meunier, avec l'assistance des deux professeurs d'agriculture, MM. Foussatge et Baras, les zouaves ont parcouru en détail les six étages de la minoterie, mis à même de comprendre ce qu'ils voyaient, non seulement par les explications qui leur étaient données sur place, mais encore par deux conférences sur le blé et la meunerie, qui avaient précédé cette visite.

Entrant par le magasin de réception du blé, les groupes ont suivi ainsi les diverses phases du nettoyage et de la mouture du blé, si compliquées dans les minoteries modernes.

Cette marche d'un nouveau genre a fort intéressé les zouaves, et le colonel Duteil organise des exercices pratiques, qui auront pour objet la visite des établissements horticoles et de quelques grandes caves. Cette initiative était intéressante à signaler.

Ministère du commerce, de l'industrie et des télégraphes
Médailles d'honneur
(*JORF*, 9 août 1907)

ALGER

M. Séva (Antoine), ouvrier dans la maison Narbonne à Hussein-Dey.

AVIS DE DÉCÈS
(*L'Écho d'Alger*, 23 janvier 1915)

Monsieur Costedoat, greffier en chef de la cour d'appel d'Alger, et madame Costedoat ; madame veuve Blanchet, d'Oran ; mademoiselle, Jeanne Costedoat ; madame et monsieur Louis Blanchet, négociant à Oran ; madame veuve Émile Alcay ; madame veuve J. Costedoat, d'Oran ; madame veuve N. Costedoat, d'Hussein-Dey ; madame veuve E. Costedoat, de Saint-Eugène ; mesdemoiselles Marcelle et Simone Blanchet ; madame et monsieur René Blasselle, sous-lieutenant au 22^e dragons ; mademoiselle Suzanne Alcay ; messieurs Émile et Louis Alcay ; monsieur et madame Louis Costedoat, de la maison Narbonne, d'Hussein-Dey, et leurs enfants ; monsieur le docteur et madame Cornebois, d'Hussein-Dey, et leurs enfants ; monsieur et madame E. Lombard, propriétaires à Hussein-Dey, et leurs enfants ; madame et monsieur Monachon, fondé de pouvoirs de la maison Narbonne, d'Hussein-Dey, et leur enfant ; monsieur Jean Costedoat, notaire à Batna ;

Les familles Campardou de Doumy Charlet, d'Alais (Gard) et de Mons-en-Bareuil (Nord) ; Blanchet, de Beaucaire ; Boyer, Lejeal, Antès, Nègre, Alcay, Larras, Maleval et Blasselle,

Ont la douleur de vous faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

Marie-Louise COSTEDOAT

leur fille, petite-fille, sœur, nièce, cousine et alliée, décédée à Lompnès (Ain), à l'âge de 22 ans, le 16 janvier 1915.

Et vous prie de vouloir bien assister à ses obsèques qui auront lieu demain, dimanche 24 janvier, à 3 heures et demie du soir.

On se réunira à la Compagnie Générale Transatlantique.

Il n'y aura pas de lettres de faire part, le présent avis en tenant lieu.

Sur le Champ de Bataille
(*La Dépêche algérienne*, 24 juillet 1915)

ORDRE DU RÉGIMENT

Louis Papy, employé à la Minoterie Narbonne, à Hussein-Dey, jeune soldat de la classe 15, au ...^e Zouaves, corps expéditionnaire d'Orient :

« S'est maintenu dans un endroit dangereux, tirant sans cesse sur l'ennemi qui lui lançait des grenades ».

AVIS
(*La Dépêche algérienne*, 7 octobre 1916)

Contrairement à l'annonce parue, la minoterie Narbonne continuera à fonctionner comme par le passé.

Sur le Champ de Bataille
(*La Dépêche algérienne*, 27 octobre 1916)

ORDRE DE LA BRIGADE

MONACHON Joseph, sergent mitrailleur au 3 bis de zouaves :

« Sous-officier énergique, d'un courage réfléchi. A réussi une mise en batterie difficile sous un violent tir de barrage ; a infligé des pertes sérieuses à l'ennemi. Au front depuis le début. »

Monachon Joseph est le frère de M. Monachon, directeur de la minoterie Narbonne, à Hussein-Dey.

Nous aurons du pain
(*L'Écho d'Alger*, 8 juin 1919)

Le Syndicat des patrons boulangers a informé hier un de nos confrères que la population d'Alger pourrait, à dater d'aujourd'hui, manquer de pain.

« Il n'y a plus de farine, a déclaré leur président, et si nous avons pu fabriquer du pain aujourd'hui, c'est parce que l'Intendance a bien voulu nous céder 1.000 balles de farine hier, dont 370 de qualité inférieure. »

Il y avait là de quoi nous émouvoir. Nous n'ignorons pas que la soudure est parfois difficile, à cette époque, qu'il pouvait arriver qu'elle soit pénible cette année malgré les énormes stocks de grains existant en Algérie et qui appartiennent à l'Intendance, mais pour que la farine manque du jour au lendemain, brusquement, sans que rien n'ait été prévu pour parer à cette pénurie, cela nous a paru extraordinaire.

Nous avons donc cherché à savoir les causes de la situation signalée par les patrons boulangers.

« Il est exact, nous a-t-on dit, que le commerce d'Alger ne possède pas actuellement toute la farine dont il a besoin.

« La cause ? L'arrêt brusque, depuis six jours, par suite d'un accident de machine, de la minoterie Narbonne qui, à elle seule, fournit 4 à 500 balles de farine par jour. Cet arrêt, malheureusement, risque de durer quelques jours encore, les réparations ne pouvant être effectuées par suite de la grève des ouvriers métallurgistes.

« Il n'y a donc pas de la faute de l'Administration dans la situation actuelle, qui ne pouvait être prévue.

« Cependant, dès qu'elle a su qu'une partie des boulangeries pouvait manquer de farine, elle est intervenue auprès de l'Intendance pour lui demander d'assurer le ravitaillement de la population. Et c'est ce qui a été commencé.

« Évidemment, la farine de l'Intendance n'est pas toujours aussi fine que celle des minoteries, à laquelle est habituée la population d'Alger, mais nos soldats mangent tous les jours du pain fabriqué avec cette farine.

De ces déclarations qui nous ont été faites, il semble résulter que nous ne manquerons pas de pain et que l'Administration, vers qui on se tourne toujours, fait tous ses efforts pour que nous ne manquions pas du nécessaire.

Est-ce que les ouvriers métallurgistes, de leur côté, n'auraient pas un beau geste, s'ils faisaient un petit effort, celui de travailler en attendant la fin du conflit qui les met en grève pour que les minotiers puissent plus rapidement fournir de la farine à leurs camarades ouvriers, à cette population pauvre, dont parle notre confrère, qui ne doit pas être réduite à se passer de pain alors qu'il ne lui est plus possible d'acheter des pommes de terre...

R. D.

La Question du Pain

Les minotiers protestent contre les accusations des patrons boulangers. — Les ouvriers offrent leur concours pour assurer l'alimentation d'Alger
(*L'Écho d'Alger*, 10 juin 1919)

À la suite de l'article paru hier dans *L'Écho d'Alger*, pour réclamer des sanctions contre les minotiers mis en accusation par le Syndicat des boulangers, nous avons reçu, dans la matinée, la visite de quelques minotiers, visite qui a été suivie presque aussitôt par celle des patrons boulangers.

Les minotiers se défendent énergiquement d'avoir spéculé directement ou indirectement sur les fournitures de farine. Ils réclament des précisions et exigent que les coupables, s'il y en a, soient poursuivis.

Ils prétendent que la farine n'a pas fait défaut et assurent que celle fournie par l'Intendance, si elle n'est pas de qualité aussi parfaite que la farine fabriquée par eux, n'est pas plus à dédaigner que celle dont se sont nourris, pendant quatre ans, nos frères de la Métropole.

« Les patrons boulangers, disent-ils, n'ont qu'un but : faire augmenter la taxe du pain. »

D'autre part, les patrons boulangers accusent les minotiers d'employer des subterfuges pour leur faire payer les farines au-dessus du prix de la taxe, soit en exigeant des frais de transport, soit en majorant le prix de la sacherie que les minotiers reprennent à un prix inférieur à celui auquel elle a été cédée, soit enfin en se servant d'intermédiaires qui revendent la farine au-dessus du prix.

Les boulangers ajoutent que les bénéfices de leur profession sont devenus si minimes que beaucoup d'entre eux préfèrent renoncer à l'exercer, à telles enseignes que la boulangerie est devenue aujourd'hui l'apanage de quelques étrangers dont le nombre, d'ailleurs, diminue de plus en plus.

À ces deux sons de cloche, est venu s'ajouter celui de la métallurgie, qui assure n'être pour rien dans l'arrêt des minoteries Narbonne.

Les métallurgistes déclarent que s'ils sont en grève c'est parce que les patrons ont refusé d'appliquer la journée de huit heures, et ils concluent de ce fait, que la responsabilité de la prolongation de la grève incombe aux patrons.

Au surplus, les ouvriers se déclarent prêts à fournir la main-d'œuvre nécessaire à la réparation des minoteries Narbonne.

Il faut leur savoir gré de cette bonne intention mais, en ce qui concerne la journée de huit heures, les ouvriers ne devraient pas ignorer que la loi n'est pas encore applicable

et qu'elle ne le deviendra que lorsqu'un règlement d'administration publique sera intervenu pour en fixer les modalités d'application.

Donc si cette grève est, comme toutes les grèves, légale en fait, elle n'est pas, en l'espèce, justifiée en droit.

Serons-nous ravitaillés en farine ?

Il importe surtout de savoir si la quantité de farine que nous possédons est suffisante, ainsi que l'affirment les minotiers, pour assurer le ravitaillement de la population, seul point qui intéresse celle-ci dans ce conflit où elle est, comme toujours, l'unique victime.

Il faut pour alimenter Alger en pain, 600 balles de farine par jour.

L'arrêt des minoteries Narbonne réduit la capacité de production totale de 1.000 balles par semaine.

Pour atténuer ce déficit, l'Intendance a fourni il y a trois jours, mille balles dont 370 seraient de mauvaise qualité. Une enquête aurait même été ouverte pour rechercher l'origine de cette denrée.

Le colonel Gladel, chef d'état-major du corps d'armée, mis au courant de la situation, a fait mettre immédiatement 1.500 balles à la disposition du maire d'Alger, en attendant que M. de Galland ait pu recevoir les farines qu'il a commandées à Oran et à Sète.

Si ces envois arrivent à temps, tout ira bien, mais on eût pu ne pas attendre au dernier moment pour assurer ces expéditions.

Il y a bien 4.500 balles de farine dans le port d'Alger à bord du « Maréchal-Foch », mais cette farine, commandée par la guerre, va être dirigée sur Fiume. M. le gouverneur général se serait, paraît-il, opposé à ce qu'elle fût réquisitionnée, espérant que l'Intendance et les envois de l'intérieur pourvoiraient à nos besoins.

Les mesures prises

Alger ne manquera pas de pain

De l'enquête faite par nous dans la journée, il résulte qu'un tiers à peine des boulangers d'Alger et des faubourgs serait décidé à se mettre en grève, par suite du manque de farine ou pour toute autre raison. Ces chiffres nous ont été confirmés par l'autorité préfectorale. Mais toutes les mesures nécessaires ont été prises :

Après entente avec l'Intendance, toute la farine nécessaire sera fournie aux boulangers, dès mardi dans la journée.

Si les patrons boulangers ne veulent pas ouvrir leurs magasins, leurs établissements seront réquisitionnés et les ouvriers travailleront, comme ils l'ont promis.

Toujours dans le cas de refus des patrons boulangers, il a été décidé que le pain fabriqué par les ouvriers dans les boulangeries réquisitionnées sera livré et mis en vente dans les épiceries,

De ce fait, la grève — si grève il y a — des patrons boulangers n'aura aucun effet et les habitants d'Alger et des faubourgs ne manqueront pas de pain.

Deux protestations

Voici, à titre documentaire, les protestations qui nous ont été remises hier.

Elles émanent, l'une des minotiers, l'autre des métallurgistes :

PROTESTATION DES MINOTIERS

« Alger, le 9 juin 1919.

Monsieur le rédacteur en chef de l'*Écho d'Alger*,

Nous avons l'honneur de vous prier d'insérer la protestation suivante, en réponse à l'article paru ce matin dans l'*Écho d'Alger* n° 2681.

Nous repoussons avec indignation les accusations dirigées par les boulangers d'Alger, contre la minoterie en général.

Nous réclamons aussi une enquête sévère contre le ou les minotiers qui sont visés, et nous demandons que les résultats en soient publiés.

Aucun de nous n'a vendu, en aucune circonstance, des farines ou des semoules au-dessus de la taxe. Aucun de nous n'a augmenté le prix des transports ou fait payer la location de la sacherie.

Ce qui est vrai :

C'est que l'alimentation de la ville est devenue difficile, par suite d'une avarie grave survenue au moteur de l'usine Narbonne. C'est que, par suite de cet accident, cet industriel a livré à ses clients des farines de qualité moindre provenant d'Oran et fournies par l'Intendance.

La responsabilité de cette situation difficile incombe à l'Intendance générale d'Alger qui, s'attribuant les huit dixièmes des wagons, ne nous a pas permis de recevoir nos blés et nous a imposé pendant la campagne en cours des semaines complètes de chômage. Dans ces conditions, nous avons été dans l'impossibilité de maintenir nos stocks habituels de produits fabriqués pour parer à toute éventualité ; et pour continuer à travailler de façon normale, il nous a fallu accepter un marché de moutures très important avec l'Intendance.

En ce moment nous alimentons la ville avec des blés de qualité très irrégulière ne nous appartenant pas, les nôtres se trouvant toujours immobilisés à Tiaret depuis le mois de septembre 1918, malgré nos réclamations incessantes à la Commission des transports.

Nous avons demandé à l'Administration de surseoir à l'embarquement de 3.000 balles de farine destinées à l'armée. Si cette mesure est adoptée, nous avons le sentiment que l'alimentation de la ville pourra se faire dans des conditions normales jusqu'à la remise en marche de l'usine Narbonne.

Veuillez agréer, monsieur le rédacteur en chef, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Jules NARBONNE, minotier à Hussein-Dey.

J. DUROUX, minotier à Maison-Carrée.

J. MOHRING aîné et ses fils, minotiers à Alger. »

.....

HUSSEIN-DEY

(*La Dépêche algérienne*, 18 juin 1921)

Fiançailles. — C'est avec plaisir que nous avons appris les récentes fiançailles de la toute gracieuse M^{lle} Mamo Angèle, fille de M^{me} et M. Mamo, mécanicien à la minoterie Narbonne, avec M. Gomès André, relieur, fils de M^{me} et M. Gomès, employé à la minoterie Narbonne.

LA MÉDAILLE DU TRAVAIL

(*JORF*, 10 août 1925, p. 7779-7780)

Médaille d'honneur de vermeil

ALGER

M. Costedoat (Louis-Jean-Jules), chef mécanicien dans la maison Jules Narbonne, à Hussein-Dey.

M. Kieffer (Édouard), ouvrier meunier dans la maison Jules Narbonne, à Hussein-Dey.
M. Llorett (Vincent), ouvrier mécanicien dans la maison Jules Narbonne, à Hussein-Dey.

M. Mamo (Vincent), chauffeur d'automobile dans la maison Jules Narbonne, à Hussein-Dey.

M. Mégy (Alfred), ouvrier mécanicien dans la maison Jules Narbonne, à Hussein-Dey.

M. Mercadal (Jacques), chef meunier dans la maison Jules Narbonne, à Hussein-Dey.

M. Monachon (François) directeur de la minoterie Jules Narbonne, à Hussein-Dey.

M. Paau (Antoine), chauffeur dans la maison Jules Narbonne, à Hussein-Dey.

M. Pujol (Jean-Baptiste), comptable dans la maison Jules Narbonne, à Hussein-Dey.

UNE GRANDE FÊTE DE L'INDUSTRIE ALGÉRIENNE

M. Narbonne,
président du conseil d'administration de la Société des Cargos algériens*,
a reçu, hier, l'hommage des industriels algérois à l'occasion de sa nomination dans
l'ordre de la Légion d'honneur
par R. DZIM
(*L'Écho d'Alger*, 17 octobre 1926)

1929 (3 août) : S.à.r.l. « Minoterie Jules Narbonne »,
au capital de 8 MF

HUSSEIN-DEY
(*L'Écho d'Alger*, 20 avril 1930)

Nécrologie. — C'est avec peine que nous avons appris le décès de M. Mercadal
Christophe, à l'âge de 72 ans, après une longue et cruelle maladie.

Né à Hussein-Dey, il comptait parmi nos concitoyens plus honorablement connus.

Pendant 38 ans, il avait travaillé à la minoterie Narbonne, où il a laissé les meilleurs
souvenirs. Il jouissait d'un repos bien gagné quand la mort est venue le faucher.

À sa veuve éplorée ; à son fils, M. Mercadal Christophe, à sa fille, madame Vidal et à
ses nombreux parents et alliés, nous adressons nos condoléances bien sincères.

HUSSEIN-DEY
(*L'Écho d'Alger*, 19 mai 1933)

MÉDAILLE DE SERBIE. — Notre concitoyen et ami Burkenstoff Alexandre, employé à
la minoterie Narbonne, vice-président de la Lyre d'Hussein-Dey, ex-sergent au
11^e régiment de marche d'Afrique, vient de se voir conférer la médaille de Serbie. Nous
lui adressons nos bien cordiales félicitations.

AVIS DE DÉCÈS

(*La Dépêche algérienne*, 16 août 1933)

Madame Léonce Millot et sa fille Suzanne ;
M. et Mme Lafont, née Millot, de Digne ;
M. Ch. Germain, son fils et sa fille, d'Alger ;
M. et Mme Pérals et leurs fils, de Guyotville ;
M. Narbonne et le personnel de la minoterie font part du décès de
Léon MILLOT,
chef comptable à la minoterie Narbonne, d'Hussein-Dey
L'inhumation a eu lieu le 14 août 1933, dans l'intimité absolue.
Suivant la volonté du défunt, la famille ne portera pas le deuil.

HUSSEIN-DEY
(*L'Écho d'Alger*, 8 novembre 1933)

NAISSANCE. — Nous apprenons avec plaisir qu'une charmante fillette, prénommée Martine, est venue augmenter la famille de M^{me} et M. Sodriano Martin, employé à la minoterie Narbonne, à Hussein-Dey.

À cette occasion, le papa a versé la somme de 10 francs au bureau de bienfaisance.

Nous félicitons bien sincèrement notre ami pour son geste et souhaitons un prompt rétablissement à la maman et bonheur et longévité au poupon. Au nom des déshérités, merci.

HUSSEIN-DEY
(*L'Écho d'Alger*, 8 décembre 1933)

MARIAGE. — Samedi dernier, a été célébré au milieu de nombreux parents et amis, le mariage de M^{lle} Germaine Bertrand, fille de M^{me} et M. Bertrand Armand, propriétaire à la Réghaia, avec M. René Monachon, fils de M^{me} et M. Monachon François, fondé de pouvoir de la maison Narbonne à Hussein-Dey.

.....

HUSSEIN-DEY
(*La Dépêche algérienne*, 9 novembre 1935)

Nécrologie. — C'est avec peine que nous avons appris le décès de M. Monachon François, enlevé à l'affection des siens à l'âge de 56 ans, après une cruelle maladie. Le défunt, qui était propriétaire dans notre commune et père de famille, était depuis longtemps fondé de pouvoir de la minoterie Narbonne. C'était l'homme juste et droit, ne cherchant qu'à rendre service à ses semblables et d'un abord très agréable.

Bien que les obsèques aient eu lieu dans l'intimité, une affluence considérable de parents et d'amis d'Hussein-Dey et des communes environnantes avaient tenu à accompagner le défunt à sa dernière demeure.

La « Dépêche Algérienne » présente à toutes les personnes atteintes par ce deuil ses bien sincères condoléances.

HUSSEIN-DEY
(*La Dépêche algérienne*, 20 février 1936)

Naissance. — Nous avons appris avec plaisir la naissance de Jocelyne Marie qui est venue égayer le ménage de M^{me} et M. Paya Joseph, menuisier à la minoterie Narbonne. Nous félicitons bien sincèrement le papa et la maman et formons des vœux de bonheur pour le bébé.

ALGER
(*L'Écho d'Alger*, 12 novembre 1936)

ACCIDENT DE LA CIRCULATION. — Rue Randon hier matin, le journalier Bouzoura Mossaoud, vingt-cinq ans, employé à la minoterie Narbonne, à Hussein-Dey, a été violemment heurté et projeté à terre, par les chevaux d'un camion que conduisait l'indigène Guezzali Ahmed.

La victime, atteinte d'une plaie profonde à la jambe droite, occasionnée par une des roues du lourd véhicule, a été hospitalisée d'urgence.

HUSSEIN-DEY
(*L'Écho d'Alger*, 11 juin 1937)

LETTRE DE FÉLICITATIONS. — Nous avons appris que notre ami Jean-Baptiste Pujol, chef comptable à la minoterie Narbonne, vice-président du Club gymnastique d'Hussein-Dey, venait d'obtenir une deuxième lettre de félicitations pour services rendus aux sociétés de préparation militaires. Sincères félicitations.

HUSSEIN-DEY
(*L'Écho d'Alger*, 2 mai 1939)

HUSSEIN-DEY. — Madame Vve Jacques Mercadal ; Monsieur Roger Dennebecq et Madame, née Germaine Mercadal ; monsieur Adrien Mercadal ; mademoiselle Charlette Dennebecq ; les familles Arene, Mercadal, Rizzo, Courtault, Pons, Anglade, Ponsetty, Quintana, Poquette ; madame et monsieur Wingert, de Paris, ont la douleur de vous faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de leur cher et regretté

monsieur Jacques MERCADAL,
chef meunier minoterie Narbonne,

leur époux, père, beau-père, grand-père et frère chéri, décédé le 29 avril 1939. Ses obsèques ont eu lieu à Hussein-Dey, le 1^{er} mai, dans la plus stricte intimité.

Par suite d'omission, l'avis de décès n'a pas paru hier.

POMPES FUNEBRES A. GUYE, ALGER 38. r. Rovigo. H-Dey, 25, r. de Constantine
Téléphone 351-71

HUSSEIN-DEY

(*L'Écho d'Alger*, 10 juin 1939)

NAISSANCE. — Nadine-Victorine-Julie est née au foyer de M^{me} et M. René Monachon, ingénieur, fondé de pouvoirs de la maison Narbonne.

AVIS DE DÉCÈS

(*L'Écho d'Alger*, 3 juillet 1939)

Madame Jules Narbonne ;
Monsieur Marcel Duvert, Madame, née Narbonne, et leurs enfants ;
Monsieur Louis Narbonne, Madame et leurs enfants ;
Madame Claire Narbonne-de Graaff et ses enfants ;
Monsieur Paul Houbé, Madame, née Narbonne, et leurs enfants ;
Monsieur Roger Narbonne, Madame, et leurs enfants ;
Monsieur Louis Delbays, Madame, née Narbonne, et leur fils ;
Madame Veuve Paul Trottier et ses enfants ;
Monsieur, Madame Joseph Narbonne et leurs enfants ;
Madame Étienne Trottier ;
Monsieur de Luzan, Madame, née Duvert, et leur fille ;
Monsieur Victoor, Madame, née de Graaff, et leurs enfants ;
Les familles Roux, Vidal, Cavalier, Jardin, Narbonne, Trottier, Pasquier, Condou, Coutaya, de Pourcelet, Bianca, Deudon, Luzardy, Kling, Raymond, Meyer, Dupuy, Trachler, Gillet, Lombard, Wannebrouck, Boulanger, Quenel, Gachet, Sabatier, Noilly, Bossant, Rouvillois, Seuillet, Le Ker, Raimbault Mounis, Broquier,

Ont la douleur de vous faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

monsieur Jules NARBONNE,
minotier,
chevalier de la Légion d'honneur,

pieusement décédé à- Verneuil-sur-Vienne (Haute-Vienne), le 28 juin 1939, dans sa 77^e année.

Et vous prie de bien vouloir assister à ses obsèques qui auront lieu, à Hussein-Dey, demain mardi 4 juillet 1939, à neuf heures du matin.

Villa Kétania, allée Narbonne.

Des fleurs seulement.

POMPES FUNÈBRES ALGÉRIENNES

64, r. de Constantine. Tél. 327-03, 327-04

Les obsèques de M. Jules Narbonne
(*L'Écho d'Alger*, 5 juillet 1939)

Le long convoi funèbre traverse Hussein-Dey vers l'église paroissiale

C'est assurément l'une des personnalités les plus en vue et les plus sympathiques de l'activité économique algérienne qui vient de disparaître avec M. Jules Narbonne, chevalier de la Légion d'honneur, ancien conseiller général, minotier à Hussein-Dey, président de la Compagnie algérienne de meunerie* et de la Compagnie des Cargos

algériens* ; vice-président des Tonnelleries modernes*, de la Société agricole algérienne* et des Domaines des Beni-Sliman* ; propriétaire à Bouïnan, administrateur de la Coopérative des agrumes de Boufarik*, et membre bienfaiteur de nombreux groupements d'intérêt social.

Décédé à 77 ans, à Verneuil, dans la Haute-Vienne, où il était en traitement, ses obsèques ont eu lieu hier matin à Hussein-Dey. Ce n'est pas seulement toute la population de la grande cité industrielle qui a rendu hommage à la mémoire de ce grand travailleur et de cet homme de bien. Autour de M. Marty, maire, délégué financier, M. Luccioni, ancien maire et de tout le conseil municipal d'Hussein-Dey, on remarquait aussi la présence de M. de Beaucourday, directeur des Eaux et forêts au gouvernement général ; de MM. Froger et Villeneuve, président et vice-président du conseil général, et MM. Henri Borgeaud, le docteur Dumas, Torrès, membres de l'assemblée départementale ; Poulalion, vice-président de la chambre de commerce ; Gillet, directeur, et de nombreux membres de cette compagnie ; les juges au tribunal de commerce ; Cote, président, Jourdan, secrétaire général, et les administrateurs du Syndicat commercial algérien ; Lucien Borgeaud ; Chanel, maire de Kouba ; Berthier, maire de Birkadem ; Rossier, maire de Birtouta ; Dupuy, maire de Maison-Blanche ; le professeur Lombard, de la Faculté de médecine ; le bâtonnier Péringuey ; Routaboul, directeur de la Banque de l'Algérie ; Perroux, directeur, et Durand, sous-directeur du Crédit foncier d'Algérie, Tunisie ; Bailly, secrétaire général de la Compagnie de navigation mixte ; Bouschbacher, vice-président de la chambre d'agriculture ; Nouvion, directeur de la Société agricole algérienne* ; Brissonnet, président de la Coopérative des agrumes* ; G. André, directeur commercial de la S.A.E.F. ; Sorensen, Jourdan, et de nombreuses personnalités du monde agricole ; tout le personnel des minoteries Narbonne, des délégations de la Compagnie algérienne de meunerie, les Etablissements Mohring ; du personnel des marins et employés des « Cargos algériens » ; du Club de gymnastique d'Hussein-Dey, etc.

Le cortège était précédé de la musique de la Lyre-Harmonie municipale avec son drapeau cravaté de crêpe et comprenait quatre chars de fleurs. Les draps mortuaires étaient tenus par les délégués du personnel des moulins Narbonne et en tête du clergé avait pris place Mgr Dauzon qui donna l'absoute au cours de la messe solennelle chantée, officinée par M. le curé Soulié, en l'église paroissiale d'Hussein-Dey.

À l'entrée du cimetière, le cortège fit une halte, et devant le cercueil qui allait être placé dans le caveau de la famille Narbonne, successivement, MM. Monachon, fondé de pouvoir des moulins Narbonne, au nom du personnel, dont sa famille fait partie depuis un siècle et demi ; Rodolphe Solal, au nom de la chambre de commerce et de la Compagnie algérienne de meunerie* ; Kaouki, au nom des industries de la minoterie de Constantine ; et enfin, M. Marty, maire et délégué financier d'Hussein-Dey, évoquèrent la vie de labeur et de création continue de M. Jules Narbonne, ses compétences techniques, son dévouement au bien public et, par-dessus tout, ses hautes qualités morales, sa bonté, son esprit d'équité, sa modestie.

L'« Echo d'Alger », en s'associant à cet hommage émouvant, renouvelle aussi à Mme Jules Narbonne, à toute sa famille et à ses amis et collaborateurs, ses sentiments de très vive sympathie et de sincères condoléances.

Un incendie à la minoterie Narbonne à Hussein-Dey

300.000 francs de dégâts
(L'Écho d'Alger, 10 juin 1941)

Vers 4 h. 30, la nuit dernière, la sirène d'alarme a appelé les sapeurs-pompiers d'Hussein-Dey à combattre un incendie qui venait de se déclarer dans la salle des machines du moulin Narbonne. Immédiatement les sapeurs-pompiers arrivaient sur les lieux avec leur matériel. L'incendie prenant des proportions considérables, cinq lances furent établies pour combattre le sinistre et, après deux heures d'effort, les soldats du feu étaient maîtres de la situation.

Pendant les opérations, deux bouteilles d'air firent explosion, blessant plusieurs employés de la minoterie ainsi que le sapeur Maurice Véra, qui fut projeté à terre, ainsi que d'autres camarades.

Sur les lieux, nous avons noté la présence de M. Marty, maire, et de plusieurs conseillers municipaux. Le service d'ordre était assuré par M. le commissaire de police et son personnel, la garde mobile sous les ordres de M. le capitaine Le Cann, la gendarmerie et un détachement de sapeurs du 19^e génie, sous le commandement de M. le capitaine Vignaudon. Les dégâts, évalués à 300.000 francs environ, sont couverts par une assurance. Félicitations aux soldats du feu et à leurs chefs, ainsi qu'à toutes les personnes qui ont contribué à l'extinction de l'incendie.

COUR DE CASSATION (ch. civ.) i Audience du 13 juillet 1949)

(Société Minoterie Narbonne et Narbonne c. Enregistrement)
(La Loi, 12 avril 1950)

La Cour. Sur le premier moyen... Attendu qu'il résulte des dénonciations du jugement attaqué que Jules Narbonne ayant, suivant acte notarié du 3 août 1929, fait à la société « Minoterie J. Narbonne », constituée par le même acte pour une durée de 99 ans, commençant, d'après l'article 5 des statuts, le 1^{er} octobre 1929, apport de l'établissement industriel et commercial de minoterie exploité par lui, le Tribunal a admis que la cession à titre onéreux de marchandises, non mentionnée dans le contrat, consentie par Narbonne à la société, à la seconde des dates précitées, était étroitement connexe à l'apport ; que ces deux actes étaient liés dans l'intention des parties et concouraient à la réalisation d'une opération unique : la transmission à la société de l'ensemble des éléments du fonds de commerce de Jules Narbonne ; qu'il a, en conséquence, déclaré la cession passible du droit proportionnel établi par les articles 7 et 8 de la loi du 28 février 1872 sur les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ;

Attendu qu'en égard aux conditions dans lesquelles la société a été constituée, la cession des marchandises devait, dans l'esprit des contractants, qui étaient les mêmes, être réalisée à l'expiration du terme suspensif prévu dans les stipulations du pacte social, pour le transfert de la propriété du fonds représentant l'apport ; que la société n'aurait pu continuer l'exploitation du fonds, si elle n'avait eu la propriété des marchandises dès son entrée en activité ; — que le prix de la cession a été exactement égal à l'estimation de l'inventaire du 30 septembre 1929, où l'exploitation du fonds a été reprise par la société, ainsi qu'à la valeur attribuée aux marchandises dans le compte « profits et pertes » établi à la même date ; que l'échelonnement de la somme fixée comme prix n'a été qu'un artifice destiné à faire échec à la perception de l'impôt ; — que le cédant a cessé toute exploitation commerciale à la même date ; — que la cession et l'apport étaient donc intimement liés ; — que les juges du fond auxquels il appartenait de restituer aux actes leur véritable caractère et qui avaient le pouvoir de déterminer celui-ci par les présomptions tirées des circonstances de la cause, ont pu décider que les marchandises représentaient l'un des éléments du fonds de commerce et que l'accord des parties avait porté à la fois sur l'apport et la cession ; que cette cession était

concomitante à l'apport dont elle ne pouvait être effectivement dissociée ; qu'il y avait une seule et unique opération comportant mutation d'un fonds de commerce avec tous ses moyens d'exploitation et passible, dès lors, du droit proportionnel.

Que le moyen n'est pas fondé.

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'en établissant d'après les éléments de la cause, que le transfert de la propriété du fonds de commerce avait été différée par le contrat jusqu'au 1^{er} octobre 1929 et que, dans l'intention des parties, ce transfert et la cession des marchandises concourraient à la réalisation d'une seule et même opération juridique, le tribunal a, de façon implicite et suffisante, répondu au chef des conclusions des consorts Narbonne suivant lequel ceux-ci faisaient valoir que l'Administration de l'Enregistrement avait reconnu l'existence de la société à la date du 3 août 192, dès lors qu'elle avait réclamé le droit proportionnel sur la cession par Narbonne d'un certain nombre de parts sociales qu'il venait de recevoir en rémunération.

Que le moyen n'est pas fondé.

D'où il suit que le jugement attaqué, qui est motivé, loin de violer les textes visés au pourvoi, est légalement justifié.

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi...

Observations. — L'arrêt ci-dessus rapporté rejette le pourvoi formé par les consorts Narbonne et la société Minoterie Jules Narbonne contre un jugement rendu le 5 avril 1940 au profit de l'Administration de l'Enregistrement par le tribunal civil d'Alger qui avait reconnu corrélativement à l'apport en société d'un fonds de commerce et passible, par suite, du droit proportionnel établi par les articles 7 et 8 de la loi du 28 février 1872. une cession de marchandises neuves dont la date se plaçait au jour fixé pour le point de départ de la société et par suite de l'existence de l'être moral social alors que la société avait continué sans aucune interruption l'exploitation du fonds et qu'elle n'avait pu le faire sans avoir la disposition du stock de marchandises ; que le cédant, qui avait cessé tout commerce à compter du jour fixé pour le point de départ de la société, n'avait cédé aucune partie de son stock à des tiers et qu'enfin le prix global de la cession consentie à la société était exactement égal à la valeur attribuée au stock de marchandises dans l'inventaire établi à la veille de la cession.

Dans cette affaire, les consorts Narbonne avaient, suivant acte reçu par M^e Vésine-Larue, notaire à Alger, les 6 janvier et 3 août 1929. constitué entre eux une société à responsabilité limitée, au capital de 8.000.000 de francs dénommée Minoterie Jules Narbonne ayant pour objet la reprise et l'exploitation directe ou indirecte de l'établissement commercial et industriel de minoterie exploité à Hussein-Dey par M. Jules Narbonne.

La date d'entrée en fonctionnement de la société avait été fixée par les statuts au 1^{er} octobre 1929.

Dans l'acte de société, vu parmi les éléments apportés, ni parmi les éléments inclus, il n'avait été question des marchandises existant dans les docks à la date du 1^{er} octobre 1929.

L'examen des livres de la nouvelle société ayant démontré que M. Jules Narbonne avait cédé verbalement à la société Minoterie Jules Narbonne des marchandises neuves pour un prix de 11.426.518 francs 10 payé par fractions échelonnées du 1^{er} octobre au 28 décembre 1929, prix correspondant exactement à la valeur attribuée aux marchandises générales figurant tant au compte de « profits et pertes » qu'à l'inventaire à la date du 30 septembre 1929. l'Enregistrement avait vu, dans ces faits, une vente d'un élément du fonds de commerce assujettie à la déclaration prescrite par l'article 8 de la loi du 28 février 1872. Elle avait, en conséquence, réclamé solidairement à M. Jules Narbonne et à la société nouvelle le paiement d'une somme de 754.150 fr.

32, montant des droits simples et à chacun des cédant et gestionnaire celle de 942.687 fr. 90 montant des droits en sus.

M. Jules Narbonne et la société Minoterie Jules Narbonne avaient fait opposition à la contrainte de l'Administration en prétendant notamment que la cession de marchandises ne devait pas être considérée comme corrélative à l'apport en société du fonds de commerce.

Rien ne s'oppose en effet à ce que l'apporteur d'un fonds de commerce se réserve la propriété du stock de marchandises pour le réaliser ultérieurement en le vendant soit à des tiers soit à la société elle-même bénéficiaire de l'apport, mais encore faut-il, fiscalement, que les marchandises ainsi conservées aient été réellement et effectivement séparées du fonds de commerce pour rester la propriété exclusive de rapporteur (A. Moreau. *La Société anonyme*, t. 3, n° 1076).

La question de savoir si cette condition est remplie est d'ailleurs toute de fait et dépend de l'appréciation des circonstances de chaque espèce.

Lorsque les deux opérations d'apport du fonds de commerce et de cession des marchandises sont considérées comme concomitantes, le droit proportionnel de mutation à titre onéreux devient exigible sur le prix des marchandises sans qu'il puisse être fait, dans aucun cas, application de la loi du 11 juin 1859 sur les actes de commerce, qui ne s'étend pas aux cessions de fonds de commerce et des éléments qui les composent, pris en tant qu'universalités juridiques (Conf. Cass. 22 mai 1939 S. 1939. 1. 299 ; Cass. 2 janvier 1946, Journ. Soc. 1947, p. 45).

Il importe peu que les deux opérations d'apport et de cession n'aient pas été réalisées le même jour, dit un jugement du tribunal civil de Carcassonne du 27 juillet 1943 (*Rev. Enreg.*, n° 11901-8), dès lors qu'il résulte des circonstances de l'affaire qu'elles ont été liées dans l'intention des parties et ont concouru, en fait, à la transmission à la société de l'ensemble du fonds avec tous les moyens d'exploitation.

Bien que les écritures constatant la cession à titre onéreux de marchandises soient postérieures d'un mois à l'apport à cette société des autres éléments du fonds de commerce, dit un arrêt de la Cour de Cassation du 20 juillet 1948 (*Rev. Enreg.*, n° 12358) rejetant le pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil de Carcassonne précité cette cession donne néanmoins ouverture au droit de mutation à titre onéreux de fonds de commerce dès lors que, dès le moment de la constitution de la société, elle devait dans l'esprit des contractants d'être réalisée à brève échéance, l'exploitation du fonds de commerce étant impossible sans ces marchandises, de sorte que l'apport et la cession sont bien en étroite corrélation.

Le tribunal civil d'Alger, saisi du litige pendant entre M. Jules Narbonne, la société Minoterie Jules Narbonne et l'Administration de l'enregistrement sur la question de savoir s'il y avait ou non concomitance entre les deux opérations d'apport en société et de cession des marchandises, avait, dans un jugement du 5 avril 1940, débouté les opposants de leur opposition à la contrainte de l'Administration en précisant minutieusement dans quel cas et à quelles conditions la cession de marchandises peut et doit être considérée comme corrélative à l'apport en société du fonds de commerce.

Et, à ce sujet, il a spécifié qu'il devait en être ainsi dans tous les cas où, notamment :

a) Le stock de marchandises a été cédé à la société dès que cette dernière a commencé son activité, c'est-à-dire au jour fixé pour le point de départ de l'existence de l'être moral et la continuation, sans interruption, de l'exploitation du fonds ;

b) La société ne pouvait continuer cette exploitation sans avoir la disposition du stock de marchandises ;

c) L'apporteur a cessé tout commerce à compter du jour fixé pour le point de départ de la société ;

d) Le prix global de sa cession de marchandises consentie par l'apporteur à la société est exactement égal à la valeur attribuée au stock de marchandises dans l'inventaire établi à la veille de la cession.

Puis, n a reconnu que ces diverses circonstances se rencontraient dans l'affaire qui lui était soumise.

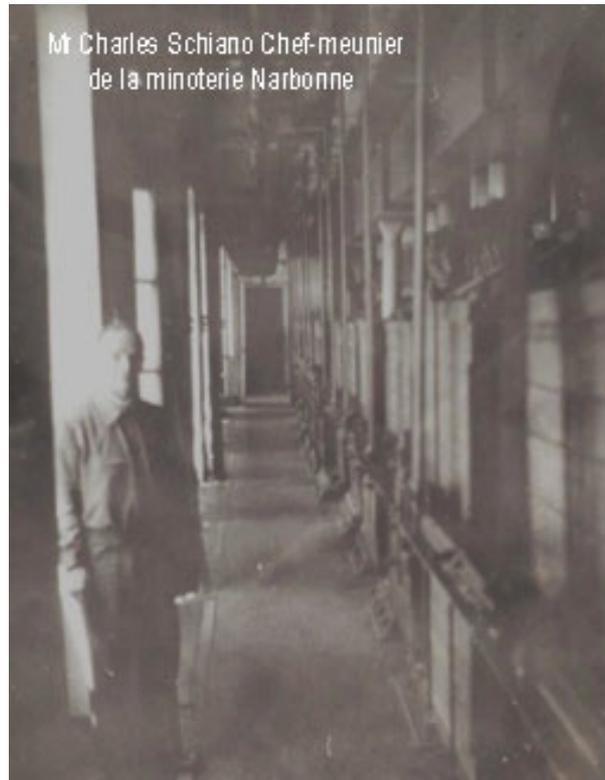
La Cour de cassation, faisant siens les motifs allégués, en l'espèce par le tribunal, a rejeté, comme il se devait, le pourvoi formé par les consorts Narbonne et la société contre le jugement du 15 avril 1940.

Nous nous bornerons à mentionner ici le deuxième moyen subsidiaire de cassation, soulevé par les consorts Narbonne et la société, en prétextant que le transfert de propriété du fonds de commerce avait été différé par le contrat de constitution de la société jusqu'au 1^{er} octobre 1929, date à laquelle celle-ci devait commencer et que, dans l'intention des parties, ce transfert et la cession de marchandises concourraient à la réalisation d'une seule et même opération juridique. La Cour suprême a déclaré à ce sujet que le tribunal avait de façon implicite et satisfaisante, répondu aux chefs de conclusions faisant valoir que l'administration de l'Enregistrement avait cela reconnu l'existence de la société à la date de sa constitution, dès lors qu'elle avait réclamé le droit proportionnel sur la cession faite par M. Jules Narbonne, apporteur du fonds de commerce, d'un certain nombre de parts sociales qu'il venait de recevoir en rémunération de ses apports.

A. MOREAU.

<http://www.hussein-dey.com/ville/la-ville-New/Narbonne.htm>
[page disparue]





Charles Schiano, chef meunier de la minoterie Narbonne

AEC 1951 : Les Minoteries Jules Narbonne*, Hussein-Dey, Alger. — S. à r. l., 43 millions de fr.

Une société nationale devra verser
10 millions de francs à un Français dépossédé
article non signé
(*Le Monde*, 9 juillet 1972)

Le tribunal de commerce de Paris vient de décider, par jugement en date du 12 juin, que la Société nationale des semouleries, meunerie, fabrique de pâtes alimentaires, couscous (SEMPAC) dont le siège est à Alger, détenait « sans droit ni titre le patrimoine de l'entreprise Semoulerie Narbonne frères et Cie, sis à Hussein-Dey à Alger, qui a fait l'objet d'une mesure de dépossession *manu militari* depuis le 14 mai 1963 ».

La société nationale algérienne devra donc « restituer à Roger Narbonne, dans le mois de la signification du présent jugement, tous les biens détenus par elle », avec astreinte de 100.000 F par mois si elle ne s'exécute pas. Toutefois, l'exécution provisoire du jugement n'a pas été ordonnée

Me Bévierre, administrateur judiciaire à Paris, a été désigné pour assurer l'exécution de ce jugement. Le tribunal a enfin alloué 10 millions de francs de dommages et intérêts au profit de la société Semouleries Narbonne.

Le 14 mai 1963, le préfet d'Alger avait pris contre cette société un « arrêté de vacance » que la cour d'appel d'Alger avait estimé « sans valeur » en disant que « la société Semouleries Narbonne Frères et Cie ne s'était jamais trouvée » dans cette situation.

Mais un décret du 25 mars 1965 créait la SEMPAC avec la participation — sous forme de rachats des créances existant contre la société Semouleries Narbonne — de la Banque nationale d'Algérie et de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie-Afrique (B.N.C.I.A.)*.

À la suite de cette opération, plusieurs instances judiciaires furent engagées. En particulier, la B.N.C.I.A.* poursuivit M. Narbonne en recouvrement des créances existant contre l'entreprise dont il avait été dépossédé et qu'elle avait rachetées.

Mais dès le 23 avril 1969, la cour de cassation avait débouté la B.N.C.I.A. et jugé qu'aucun effet de droit ne pouvait être retenu en France à une dépossession opérée par un État étranger sans qu'une indemnité équitable soit préalablement fixée ».
